



Références : SG/LD/SL-2022360

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « JAZZ AU FIL DE L'OISE »  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'association « JAZZ AU FIL DE L'OISE », représentée par monsieur Stéphane Girard, président, 1C chemin de Stors – Manoir de Stors 95290 L'Isle-Adam, pour l'organisation d'un concert intitulé « Aïrelle Besson Quartet – *Try!* », le 13 novembre 2022 et d'un concert pédagogique de Mathias Lévy Quatuor intitulé « *Les Oscillantes* », le 28 novembre 2022, suivi d'un temps d'échange à destination des élèves des écoles d'Eragny, salle Victor Jara à la Maison de la Challe, pour un montant de 4 000 € net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « JAZZ AU FIL DE L'OISE », 1C chemin de Stors – Manoir de Stors 95290 L'Isle-Adam.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 24 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221124-2022360-AI Date de télétransmission : 01/12/2022 Date de réception préfecture : 01/12/2022
--